



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : CA
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1688

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-913 du 16 juillet 2019 ayant renouvelé la composition de la Commission de Suivi de Site du dépôt pétrolier GDH à Frontignan

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2012-I-1623 du 20 juillet 2012, autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;

Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-001 du 02 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site pour l'établissement GDH à Frontignan en remplacement du Comité Local d'Information et de Concertation pour une durée de cinq ans renouvelables, modifié par les arrêtés n°2014-I-1797 du 30 octobre 2014 et n° 2017-I-615 du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-913 du 16 juillet 2019 renouvelant la composition de la commission de suivi de site de l'établissement GDH à Frontignan pour une durée de cinq ans ;

Vu le courrier électronique du 12 septembre 2019 de l'établissement public régional (EPR) Port Sud de France informant de la désignation de nouveaux membres au collège des « Exploitants d'installation, classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

Vu les résultats des élections municipales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Sète Agglopolie Méditerranée en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

La commission de suivi de site sus visée est composée comme suit :

■ Collège « Administrations de l'Etat » :

- Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant, inspecteur de l'environnement – spécialité Installations classées ;
- La Directrice des Sécurités, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- Le Directeur du Service Départemental de Secours et d'Incendie, ou son représentant ;
- Le Directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie ;

■ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Le Maire de la commune de Frontignan ou son adjoint en charge de la prévention des risques, et de la lutte contre les pollutions, suppléant ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- La présidente de la région Occitanie ou son représentant ;

■ Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Mme Céline LAURENS Présidente de l'association des riverains du quartier Prés Saint-Martin et du canal du Rhône ou son suppléant M. Christian DANGLETERRE ;
- Mme Suzanne ANGLADE, présidente de l'association Les Mouettes Frontignan Environnement ou son suppléant, M. Claude SANCHEZ ;
- Mme Farida CAMPAGNOL, Directrice adjointe du LEPAP Maurice Clavel.

■ Collège « Exploitants d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. [REDACTED] chef de dépôt de la société GDH, ou son suppléant M. [REDACTED] responsable d'exploitation ;
- M. [REDACTED], responsable local HSSEQ BP France, ou sa suppléante Mme [REDACTED], responsable HSSEQ BP France ;
- M. [REDACTED] directeur du Port de Commerce de Sète ou sa suppléante Mme [REDACTED] Responsable QSE.

■ Collège « Salariés protégés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. [REDACTED], délégué du personnel, représentant des salariés GDH ou son suppléant M. [REDACTED],

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.